

**Sous-direction des finances locales et de l'action économique**  
Bureau des concours financiers de l'Etat

**Note technique relative aux modalités de répartition de la dotation forfaitaire des communes et des groupements de communes bénéficiaires de l'ancienne dotation touristique supplémentaire au titre de l'exercice 2023**

**Références législatives :**

- Articles L.2113-20, L. 2334-7 à L. 2334-12 et L. 5211-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Articles 195 et 196 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
- Articles R. 2334-3 à R. 2334-3-2 du CGCT

La dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes est composée d'une dotation forfaitaire (articles L. 2334-7 à L. 2334-12 du CGCT) et d'une dotation d'aménagement (article L. 2334-13 du CGCT) elle-même composée de différentes dotations.

L'architecture générale de la dotation forfaitaire des communes est issue de la loi de finances pour 2015 et n'a pas été modifiée depuis.

Des aménagements ont toutefois été apportés aux modalités de calcul de la dotation forfaitaire, en particulier pour les communes nouvelles éligibles au pacte de stabilité ainsi qu'au mécanisme d'écrêtement de la dotation. Ainsi, jusqu'en 2021, étaient assujetties à ce disposition les dont le potentiel fiscal par habitant de l'année précédente était supérieur à 75% du potentiel fiscal moyen par habitant national. Ce seuil a été rehaussé à 85% par la loi de finances pour 2022. En 2023, en raison du financement de la progression des dotations de péréquation du bloc communal par l'Etat à hauteur de 320 M€, le mécanisme de l'écrêtement a été suspendu par la loi de finances pour 2023.

De manière subsidiaire, la loi de finances pour 2023 a mis fin à l'identification, devenue purement formelle, des anciennes attributions perçues au titre des dotations touristiques complémentaire et supplémentaire ainsi que de la dotation ville-centre, dotations qui ont été supprimées en loi de finances pour 1994 et dont les dernières



attributions allouées, celles afférentes à l'année 1993, ont été intégrées à la répartition de la dotation forfaitaire des communes à compter de cette date.

## **I. Rappels généraux sur la dotation forfaitaire des communes et des groupements de communes bénéficiaires de l'ancienne dotation touristique supplémentaire en 2023**

Le III de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités précise l'architecture de la dotation forfaitaire des communes pour 2023, inchangée depuis 2015.

Cette dotation est déterminée à partir de l'attribution notifiée à chaque commune l'année précédente et modulée à partir des éléments suivants :

- Une éventuelle minoration ou majoration au titre de la compensation de la part salaires (dite « part CPS ») résultant, par exemple, d'un changement d'EPCI à fiscalité propre d'appartenance de la commune ou d'un changement de régime fiscal de celui-ci ;
- La prise en compte de l'évolution de la population DGF de la commune entre 2022 et 2023 ;
- L'habituel financement des emplois internes de la DGF (notamment le financement de la progression des dotations de péréquation, de l'accroissement de la population ou bien encore le coût des dispositifs propres aux communes nouvelles) par un écrêtement péréqué de la dotation forfaitaire. Ce mécanisme a toutefois été temporairement suspendu en 2023.

Par ailleurs, les groupements touristiques et thermaux qui étaient éligibles à la dotation touristique supplémentaire en 1993 continuent de bénéficier de cette dotation. Cette année, le montant global de la DGF évoluant positivement, cette dotation a été indexée en application de l'article L. 5211-24 du CGCT à hauteur de 50% du taux de progression des ressources allouées à la DGF, soit de 0,586515% et atteint désormais 18 217 180 €. Cette dotation peut être restituée aux communes, via leur dotation forfaitaire, selon les montants historiques éventuellement indexés, lorsque ce groupement se transforme et que le nouvel EPCI institué n'exerce pas de compétences en matière de tourisme. En 2023, aucun groupement bénéficiaire n'ayant cessé d'exercer ces compétences touristiques, aucune commune n'a bénéficié d'un reversement de la dotation des groupements touristiques.

A l'issue de ces différentes étapes de calcul, la dotation forfaitaire des communes s'établit en 2023 à 6 802 008 109 €, en progression de 21 692 771 € (+ 0,32%) par rapport à la dotation forfaitaire notifiée et éventuellement rectifiée en 2022.

De même, le prélèvement sur fiscalité opéré chaque année depuis 2017 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) sera de nouveau reconduit en 2023, sur la base des montants déterminés en 2017, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2334-73 du CGCT.

## **II. Modalités de répartition de la dotation forfaitaire en 2023**

### **1. Le retraitement de la dotation forfaitaire notifiée en 2022 en raison de la part « CPS » et du « prélèvement TASCOM »**

En application du III. de l'article L. 2334-7 du CGCT, la dotation forfaitaire perçue en 2022, qui sert de base au calcul, peut être minorée ou majorée de la part CPS, en fonction d'un changement d'appartenance de la commune à un EPCI à fiscalité propre ou d'un changement de régime fiscal de ce dernier.

Si la commune adhère nouvellement entre 2022 et 2023 à un EPCI ayant institué le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), la part CPS communale est transférée à l'EPCI, via la dotation de compensation. Cette part CPS transférée à l'EPCI est la part CPS 2014 (nette du prélèvement TASCOM) de la commune mise au périmètre 2023 et indexée sur les taux d'évolutions annuels successifs de la dotation forfaitaire notifiée à la commune entre 2014 et 2022. Cette part CPS ainsi calculée indexée vient minorer la dotation forfaitaire 2022 de la commune, préalablement au calcul de son attribution au titre de l'année 2023.

Réciproquement, si la commune quitte un EPCI à FPU sans en rejoindre un autre, la part CPS est transférée à la commune. Cette part CPS correspond à la part CPS 2014 de la commune (nette du prélèvement TASCOM) indexée sur les taux annuels successifs d'indexation de la dotation de compensation des EPCI fixé par le CFL entre 2014 et 2022. Cette part CPS ainsi indexée vient alors majorer la dotation forfaitaire 2022 de la commune, préalablement au calcul de son attribution au titre de l'année 2023.

Le prélèvement TASCOM associé historiquement à la part CPS de la commune fait l'objet d'un retraitement similaire. Ainsi, si la commune qui adhère nouvellement à un EPCI à FPU en 2023 a connu une minoration de sa dotation forfaitaire 2014 au titre de ce prélèvement TASCOM, la dotation forfaitaire 2022 retraitée de la commune est alors majorée à hauteur de ce prélèvement. A l'inverse, si la commune quitte un EPCI à FPU sans en rejoindre un autre, le solde du prélèvement TASCOM qui était antérieurement supporté par l'EPCI viendra minorer la dotation forfaitaire 2022 de la commune, préalablement au calcul de son attribution pour l'année 2023.

### **2. La part de la dotation forfaitaire déterminée en fonction de l'évolution de la population DGF de la commune entre 2022 et 2023**

Il est ensuite ajouté à la dotation forfaitaire 2022 ainsi retraitée le montant, positif ou négatif, de la part de la dotation déterminée en fonction de l'évolution annuelle de la population DGF de la commune, éventuellement majorée, entre 2022 et 2023.

Cette part est constituée du produit entre :

- L'évolution de la population DGF de la commune entre 2022 et 2023 ;
- Un montant unitaire compris entre 64,46 € et 128,93 € calculé en fonction croissante de la population de la commune.

La population DGF initialement retenue est définie à l'article L. 2334-2 du CGCT. Elle est composée de :

- La dernière population totale de la commune telle qu'authenticifiée par l'INSEE via un décret en Conseil d'Etat et entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition<sup>1</sup> ;
- Majorée d'un habitant supplémentaire pour chaque résidence secondaire recensée par l'INSEE sur le territoire communal ;
- Majorée également d'un habitant supplémentaire par place de caravane situées sur des aires d'accueil des gens du voyage conventionnées avec l'Etat implantées sur le territoire communal. Cette majoration est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes qui ont été éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale (fraction bourg-centre de la DSR).

Par ailleurs, la loi de finances pour 2019 a également prévu, pour le seul calcul de la part de la dotation forfaitaire déterminée en fonction des évolutions démographiques annuelles, une majoration de la population DGF de 0,5 habitant supplémentaire par résidence secondaire, pour les communes répondant aux trois conditions suivantes :

- La population DGF 2023 de la commune est inférieure à 3 500 habitants ;
- La part des résidences secondaires représente au moins 30% de la population DGF de la commune ;
- Son potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen de sa strate démographique. Pour ce calcul, est retenu le potentiel fiscal calculé l'année précédente.

La part « population » de la dotation forfaitaire est calculée en fonction de l'évolution de la population DGF 2023, éventuellement majorée dans les conditions précisées ci-dessus, par rapport à la population DGF 2022, ayant éventuellement elle-même été majorée.

Si l'évolution de la population DGF après majoration éventuelle entre 2022 et 2023 est positive, alors la part « population » de la dotation sera également positive est

---

<sup>1</sup> Des modalités spécifiques de calcul de la population ont été prévues pour les collectivités de Mayotte par l'article 252 de la loi de finances pour 2021. En effet, les dispositions de l'article 147 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer conduisent au changement des modalités de recensement de la population à Mayotte et à l'adoption des modalités en vigueur dans les autres départements ultramarins et en métropole. Pour des raisons techniques, ce changement conduira à reporter de plusieurs années la publication de la nouvelle population légale, qui ne pourra intervenir, au mieux, qu'au 1er janvier 2026 (alors qu'avec l'ancien système, basé sur un recensement exhaustif tous les 5 ans, les populations légales de Mayotte auraient été actualisées au 1er janvier 2023). Ont dès lors été prévues des modalités transitoires d'actualisation de la population mahoraise pour la période allant de 2021 à 2025 inclus, jusqu'à la publication de la nouvelle population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2026 déterminées en fonction des estimations annuelles des populations légales réalisées par l'INSEE, afin de permettre aux collectivités de faire face aux charges découlant de la dynamique démographique soutenue à laquelle elles sont confrontées et ainsi de calculer des dotations en fonction de données démographiques plus proches de la réalité. Afin de rester en cohérence avec le millésime des populations légales retenues pour les autres départements, les estimations de la population de Mayotte retenues en 2023 et à partir desquelles les populations communales sont indexées sont celles afférentes à l'exercice 2020. Ce décalage de trois ans entre la date d'entrée en vigueur des populations et leur date de référence demeurera ensuite les années suivantes puisqu'il correspond au décalage existant dans tous les autres départements français entre l'année de la population légale et l'année de son entrée en vigueur.

viendra la majorer. A l'inverse, si elle est négative, cette part le sera également et la dotation forfaitaire de la commune sera minorée.

### **3. La suspension de l'écrêtement péréqué en 2023**

Jusqu'en 2022, les communes dont le potentiel fiscal par habitant logarithmé<sup>2</sup> au titre de l'année précédente était supérieur ou égal à un certain pourcentage du potentiel fiscal par habitant logarithmé constaté pour l'ensemble des communes faisaient l'objet d'un écrêtement de leur dotation forfaitaire calculé en proportion de leur population DGF et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant logarithmé de la commune et ce seuil d'assujettissement. Ce seuil était de 75% du potentiel fiscal moyen par habitant logarithmé national jusqu'en 2021 et avait été porté à 85% en 2022.

Cette minoration était cependant plafonnée à 1% des recettes réelles de fonctionnement (RRF) telles que constatées dans les derniers comptes de gestion connus de la commune.

Destiné à financer, conjointement avec l'écrêtement de la « part CPS » de la dotation de compensation des EPCI, les coûts internes de la DGF du bloc communal et, entre autres, la progression annuelle des dotations de péréquation, du coût de la progression de la population ou des garanties propres aux communes nouvelles, ce mécanisme a été intégralement suspendu en 2023, en application du VI. de l'article 195 de la loi de finances pour 2023, compte tenu notamment du financement de la progression des dispositifs de péréquation au sein de la DGF du bloc communal assuré par l'Etat à hauteur de 320 M€.

---

<sup>2</sup> Le potentiel fiscal par habitant « logarithmé » est défini comme étant le rapport entre le potentiel fiscal de la commune et le produit de sa population DGF par un coefficient logarithmique défini à l'article R. 2334-3 du CGCT et variant de 1 à 2 en fonction croissante de la population communale.

**ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES EN 2023**

**CAS GENERAL**

La répartition de la dotation forfaitaire des communes en 2023 tient compte des mouvements de fusion ou de scissions de communes ou de modifications de limites territoriales intervenus au cours de l'année 2022 et connus au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle s'appuie également, pour le retraitement de la «part CPS», sur les éventuelles modifications des périmètres et régimes fiscaux intercommunaux intervenues au cours de l'année écoulée.

De manière générale, la dotation forfaitaire d'une commune est déterminée en 2023 de la manière suivante :

	Dotation forfaitaire 2022 retraitée des mouvements de CPS	.....
+	Part, positive ou éngative, calculée en fonction de l'évolution de la population en 2023	+ ..... .....
-	<i>Ecrêtement (suspendu en 2023)</i>	- ..... .....
=	<b>Dotation forfaitaire notifiée en 2023</b>	= ..... .....

**I. Le retraitement de la dotation forfaitaire notifiée en 2022**

La part « compensation part salaires » (CPS) ainsi que l'éventuel prélèvement TASCOTM qui lui est associé font l'objet d'un retraitement :

	Dotation forfaitaire notifiée en 2022	.....
+/-	Part CPS nette du prélèvement TASCOTM transférée à l'EPCI ou à la commune en 2023	+/- ..... .....
=	Dotation forfaitaire 2022 retraitée	= ..... .....

**1. Retraitement de la part CPS et du prélèvement TASCOTM – Cas des communes non concernées par un mouvement du périmètre intercommunal au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

En cas d'absence de changement du périmètre intercommunal de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, qu'il s'agisse de l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance de la commune lui-même ou de son régime fiscal, aucun retraitement n'est effectué dans la mesure où aucun mouvement de CPS n'intervient en 2023 entre la commune et son EPCI à fiscalité propre d'appartenance. De la sorte :

Dotation forfaitaire 2022 retraitée = Dotation forfaitaire 2022 notifiée
--

## **2. Retraitement de la part CPS et du prélèvement TASCOM – Cas des communes adhérent ou appartient à un EPCI qui passe à la fiscalité professionnelle unique (FPU) au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

En cas d'adhésion d'une commune à un EPCI à FPU ou de mise en œuvre par un EPCI du régime fiscal de la FPU au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la « part CPS » jusqu'à présent intégrée à la dotation forfaitaire de la commune est transférée à son EPCI à fiscalité propre d'appartenance au sein de sa dotation de compensation. L'éventuel prélèvement TASCOM qui lui est associé et correspondant au montant de la taxe perçue par l'Etat sur le territoire de la commune en 2010 est également intégré à la dotation de compensation de l'EPCI à FPU. La part DCTP reste quant à elle à la commune, toujours au sein de sa dotation forfaitaire.

En application du III de l'article L. 2334-7 du CGCT, si une commune adhère à un EPCI à FPU, « le montant de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente est minoré d'un montant égal aux crédits perçus en 2014 en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée et indexé sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de chaque commune l'année précédant la répartition. Ces crédits sont versés à l'établissement, en lieu et place des communes, et le montant de la diminution à opérer en application du 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est supporté par l'établissement, en lieu et place des communes, en application de l'article L. 5211-28-1 du présent code ».

En application de l'article R. 2334-2-1 du CGCT, « l'indexation sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire, mentionnée au quatrième alinéa du III de l'article L. 2334-7, des crédits perçus en 2014 en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999, s'applique au montant de ces crédits tel qu'il résulte des indexations effectuées le cas échéant les années précédentes ».

Ainsi, la part CPS qui sera transférée à l'EPCI à FPU correspond à la part CPS 2014 communale mise au périmètre 2022 et indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune entre 2021 et 2022, ce taux ne pouvant être supérieur à 1. Cette CPS correspond à la « part CPS N-1 nette » de la commune figurant dans les fiches DGF 2022 à indexer sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune entre 2021 et 2022, dans la limite de 1. Et de la sorte :

Part CPS nette TASCOM reversée à l'EPCI à FPU en 2023
=
Part CPS 2014 au périmètre 2022 nette TASCOM
× taux d'évolution dotation forfaitaire 2021/2022 de la commune plafonné à 1
Et
Part CPS 2014 au périmètre 2023 de la commune = 0
Et
Dotation forfaitaire 2022 retraitée
=

Dotation forfaitaire 2022 notifiée – Part CPS nette TASCOM reversée à l'EPCI à FPU en 2023
---

Avec :

- Taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune 2021/2022 : correspond au rapport, plafonné à 1, entre le montant de la dotation forfaitaire notifiée en 2022 à la commune et le montant de dotation qui lui a été notifié en 2021 ;
- Part CPS 2014 au périmètre 2022 nette TASCOM : Part CPS (nette du prélèvement TASCOM) notifiée en 2014 à la commune et indexée sur les taux annuels successifs d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune entre 2014 et 2022, si la commune la commune n'a connu aucun changement de périmètre, ou la part CPS 2014 nette TASCOM intégrée dans la dotation forfaitaire 2021 retraitée si la commune a connu un changement de périmètre entre 2021 et 2022.

Si, en 2022, la commune a connu une minoration de sa dotation forfaitaire en raison d'un prélèvement TASCOM historiquement supérieur au montant de sa CPS 2014, alors sa dotation forfaitaire 2022 retraitée sera majorée du montant du reliquat de TASCOM non prélevé sur la CPS communale 2014, le solde de ce prélèvement étant en retour transféré à son EPCI à fiscalité propre d'appartenance.

**3. Retraitement de la part CPS et du prélèvement TASCOM – Cas des communes quittant un EPCI à FPU sans adhérer à un autre EPCI à FPU au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Dans le cadre du retraitement de la part CPS, si une commune quitte un EPCI à FPU sans adhérer à un autre groupement à FPU – la commune restant alors isolée ou rejoignant un EPCI à fiscalité additionnelle - la part CPS antérieurement perçue par l'EPCI à FPU est reversée à la commune. L'éventuel prélèvement TASCOM correspondant au montant de la taxe perçue par l'Etat sur le territoire de la commune en 2010 est également appliqué à la « part CPS » qui est transféré à la commune.

Dotation forfaitaire 2022 retraitée = Dotation forfaitaire 2022 notifiée + Part CPS 2014 au périmètre 2023 nette TASCOM
--

Avec :

- Part CPS 2014 au périmètre 2023 nette TASCOM = Part CPS 2014 de la commune «reconstituée» et indexée sur les taux d'écrêtement annuels successifs de la part CPS intercommunale fixé par le comité des finances locales jusqu'en 2022. Cette part est parallèlement minorée de la dotation de compensation de l'EPCI.

Si le montant de la part CPS 2014 reconstituée est inférieur au montant du prélèvement TASCOM 2010 à opérer, le solde est prélevé et vient minorer la dotation forfaitaire 2022 retraitée de la commune.



## II. *Le calcul de la part de la dotation forfaitaire déterminée en fonction des évolutions démographiques entre 2022 et 2023*

La loi de finances pour 2019 a institué, sous certaines conditions, une majoration de 0,5 habitant par résidence secondaire pour les communes cumulant les critères suivants :

- Une population DGF inférieure à 3 500 habitants ;
- Une part des résidences secondaires dans la population DGF au moins égale à 30% ;
- Un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen de sa strate démographique. Il s'agit du potentiel fiscal calculé au titre de l'année précédente.

Ce mécanisme s'évalue de manière dynamique en vérifiant si une commune est éligible ou non à ce dispositif en 2023 et s'il a été en 2022. La part de la dotation calculée en fonction des évolutions démographiques est donc déterminée en comparant la population DGF 2023 ainsi éventuellement majorée à la population DGF 2022 de la commune éventuellement majorée selon que la commune bénéficie ou non de ce dispositif en 2023 ou en 2022.

Ainsi, la variation de population prise en compte pour la répartition de dotation forfaitaire 2023 est déterminée de la manière suivante :

$$\Delta \text{ Population } 2022/2023 = \text{Population DGF 2023 majorée} - \text{Population DGF 2022 majorée}$$

Et la part spontanée de la dotation forfaitaire 2023 calculée en fonction des variations de population est ainsi calculée :

$$\text{Part « population » 2023 spontanée} = \Delta \text{ Population } 2022/2023 \times 64,46291197 \times a$$

Avec :

- 64,46291197 : le montant, en euros, de la variation unitaire de la dotation forfaitaire de la commune en fonction des gains ou pertes de population ;
- a : un coefficient multiplicateur variant de 1 à 2 en fonction croissante de la population de la commune.

Ce coefficient multiplicateur « a », défini à l'article R. 2334-3 du CGCT, est déterminé en fonction de la population DGF 2023 éventuellement majorée, soit :

$$\begin{aligned} & \text{Si population DGF 2023 majorée} \leq 500 : \\ & \quad \text{Alors le coefficient multiplicateur } a = 1 \\ \\ & \text{Si } 500 \leq \text{population DGF 2023 majorée} < 200\,000 : \\ & \quad \text{Alors le coefficient multiplicateur } a = \\ & \quad 1 + 0,38431089 \times \log(\text{population DGF 2023 majorée} / 500) \end{aligned}$$

Si population DGF 2023 majorée  $\geq 200\ 000$   
Alors le coefficient multiplicateur  $a = 2$

La part « population » spontanée 2023 ainsi calculée vient majorer la dotation forfaitaire 2022 retraitée de la commune. Cependant, selon que la variation de la population DGF majorée entre 2022 et 2023 soit positive ou négative, cet ajout aboutit in fine à une majoration ou à une minoration de la dotation de la commune.

Cependant, dans la mesure où il ne peut y avoir d'attributions de dotation forfaitaire négatives, deux retraitements peuvent être appliqués à la part population et à la dotation forfaitaire si la dotation forfaitaire 2022 retraitée est nulle ou insuffisante pour supporter une part « population 2023 » spontanée négative :

Ainsi si dotation forfaitaire 2022 retraitée = 0  
Et part « population » 2023 spontanée  $< 0$

Alors, dotation forfaitaire après part « population » 2023 = 0  
Et part « population » 2023 finale = 0

Ou si dotation forfaitaire 2022 retraitée + part « population » 2023 spontanée  $< 0$

Alors, dotation forfaitaire après part « population » 2023 = 0  
Et part « population » 2023 finale = - dotation forfaitaire 2022 retraitée

Dans tous les autres cas, si le solde entre la dotation forfaitaire 2022 retraitée et la part « population » 2023 spontanée est positif, alors la part « population » 2023 finale est égale à la part spontanée.

### **III. La suspension de l'écrêtement péréqué en 2023 et le calcul de l'attribution finale de dotation forfaitaire**

Jusqu'en 2022, en application des articles L. 2334-7 et L. 2334-7-1 du code général des collectivités territoriales, la dotation forfaitaire des communes faisait l'objet d'une minoration spécifique, appelée écrêtement, déterminée de manière péréquée afin de financer les emplois internes de la DGF du bloc communal, selon une clé de répartition entre la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI fixée chaque année par le comité des finances locales.

Cet écrêtement, plafonné à 1% des dernières recettes réelles de fonctionnement connues de la commune, celles issues des pénultièmes comptes de gestion, s'appliquait aux communes dont le potentiel fiscal par habitant logarithmé afférent au précédent exercice de répartition était supérieur ou égal à 0,75 fois jusqu'en 2021 et à 0,85 fois en 2022 le potentiel fiscal moyen par habitant logarithmé constaté pour l'ensemble des communes afférent à ce même exercice.

Il était ensuite déterminé à due proportion de la population DGF de la commune l'année de répartition, de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant logarithmé N-1 et le seuil d'assujettissement à l'écrêtement et d'une valeur de point destinée à prélever le montant des redéploiements à financer via la dotation forfaitaire.

Certaines communes étaient toutefois exemptées de cette minoration et notamment :

- Les communes dont le potentiel fiscal N-1 était égal à 0 ;
- Les communes dont le solde entre la dotation forfaitaire N-1 retraitée et la part « population » N spontanée était inférieure ou égale à 0 ;
- Les communes dont le potentiel fiscal par habitant logarithmé N-1 était inférieur à 0,75 fois jusqu'en 2021 et à 0,85 fois en 2022 le potentiel fiscal moyen par habitant N-1.

Toutefois, en application du VI. De l'article 195 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 qui précise « *qu'en 2023, il n'est pas fait application du dernier alinéa du III de l'article L. 2334-7* » (du CGCT), le mécanisme de l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes a été intégralement suspendu en 2023.

De ce fait, dans la mesure également où aucune commune ne bénéficie d'un reversement au titre de la dotation des groupements touristiques (DGT) au sein de la dotation forfaitaire des communes, le montant final des attributions de dotation forfaitaire pour l'année 2023 est donc égal à :

	Dotation forfaitaire 2022 retraitée des mouvements de CPS		.....
+	Part, positive ou négative, calculée en fonction de l'évolution de la population en 2023 finale	+	.....
-	<i>Ecrêtement (suspendu en 2023)</i>	-	.....
+	<i>Reversement de la DGT (aucun en 2023)</i>	+	.....
=	<b>Dotation forfaitaire finale notifiée en 2023</b>	=	.....

Enfin, en 2023 comme les années précédentes depuis 2018, le prélèvement sur fiscalité opéré en 2017 au titre de la contribution au redressement des finances publiques pour les communes dont la dotation forfaitaire était devenue insuffisante pour financer l'intégralité du montant de leur contribution, est de nouveau reconduit en application de l'article L. 2334-7-3 du CGCT.

**ANNEXE 2 : MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES EN 2023**

**CAS DES COMMUNES NOUVELLES**

Les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes nouvelles font l'objet de garanties spécifiques dans le cadre du « pacte de stabilité » des communes nouvelles issu de La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes.

Défini à l'article L. 2113-20 du CGCT, ce régime prévoit, en fonction de la date de création de la commune nouvelle et en fonction de conditions démographiques précises, pour une durée de 3 ans une garantie de non baisse de la dotation forfaitaire de la commune nouvelle par rapport à la somme des attributions perçues par les communes ayant fusionné l'année précédant celle au titre de laquelle la commune nouvelle perçoit nouvellement une attribution au titre de la dotation forfaitaire.

En outre, l'article 196 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 proroge pour la répartition de la dotation forfaitaire en 2023 de manière temporaire et exceptionnelle, pour une année supplémentaire, le bénéfice du pacte de stabilité pour les communes nouvelles qui auraient dû nouvellement en perdre le bénéfice en 2023, c'est-à-dire les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et qui respectaient les conditions démographiques pour bénéficier de ce pacte en 2020, 2021 et 2022.

Ainsi, de manière générale, la dotation forfaitaire 2023 d'une commune nouvelle bénéficiant du pacte de stabilité est déterminée de la manière suivante :

	Dotation forfaitaire 2022 retraitée des mouvements de CPS		.....
+	Part, positive ou négative, calculée en fonction de l'évolution de la population en 2023	+	.....
-	<i>Ecrêtement (suspendu en 2023)</i>	-	.....
+	Garantie de non baisse	+	.....
=	Dotation forfaitaire notifiée en 2023	=	.....

**I. Le retraitement de la dotation forfaitaire 2022**

En application du II de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales, la dotation forfaitaire 2022 retraitée des mouvements de CPS de la commune nouvelle est égale à la somme des dotations forfaitaires 2022 retraitées des communes formant la commune nouvelle dans les conditions énoncées en annexe 1.

	Dotation forfaitaire 2022 retraitée commune A		.....
+	Dotation forfaitaire 2022 retraitée commune B	+	.....
=	Dotation forfaitaire 2022 retraitée commune C (= A+B)	=	.....

## II. La part calculée en fonction de l'évolution de la population

Conformément au II de l'article L. 2113-20 du CGCT, il est appliqué à la dotation forfaitaire 2022 retraitée des communes nouvelles éligibles à la garantie de non baisse de la dotation définie par ce même article une part déterminée en fonction de l'évolution annuelle de la population DGF de la commune. Cette part est calculée dans les conditions de droit commun, selon les modalités énoncées en annexe 1.

Dotation forfaitaire 2022 retraitée des mouvements de CPS	.....
+ Part calculée en 2023 fonction de l'évolution de la population	+ .....
= Dotation forfaitaire 2022 après part « population » 2023	= .....

## III. La garantie de non-baisse

Les modalités d'application de la garantie de non-baisse de la dotation forfaitaire dont bénéficient les communes nouvelles respectant les différentes conditions démographiques prévues à l'article L. 2113-20 du CGCT dépendent de la date à laquelle elles ont été créées.

Par ailleurs, en raison de la suspension de l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes en 2023, les modalités d'application et de calcul de cette garantie de non baisse sont modifiées.

### 1. Pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et entrées en vigueur à cette date :

Si le montant de la dotation forfaitaire 2022 après application de la part « population » 2023 est inférieur à la somme des montants de dotation forfaitaire perçus en 2019 par les communes ayant fusionné pour former la commune nouvelle, alors :

$\Sigma$ dotations forfaitaires perçues en 2019 par les communes ayant fusionné	.....
- Dotation forfaitaire 2022 après part « population » 2023	- .....
= Garantie de non baisse	= .....
Et Dotation forfaitaire 2023 finale =	
$\Sigma$ dotations forfaitaires notifiées en 2019 aux communes ayant fusionné au 1 <sup>er</sup> janvier 2020	

### 2. Pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et entrées en vigueur à cette date :

Si le montant de la dotation forfaitaire 2022 après application de la part « population » 2023 est inférieur à la somme des montants de dotation forfaitaire perçus en 2020 par les communes ayant fusionnée pour former la commune nouvelle, alors :

$\Sigma$ dotations forfaitaires perçues en 2020 par les communes ayant fusionné	.....
---	-------

-	Dotation forfaitaire 2022 après part « population » 2023	-	.....
=	Garantie de non baisse	=	.....
Et Dotation forfaitaire 2023 finale =			
$\Sigma$ dotations forfaitaires notifiées en 2020 aux communes ayant fusionné au 1 <sup>er</sup> janvier 2021			

**3. Pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2021 et le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et entrées en vigueur à cette date :**

Si le montant de la dotation forfaitaire 2022 après application de la part « population » 2023 est inférieur à la somme des montants de dotation forfaitaire perçus en 2021 par les communes ayant fusionné pour former la commune nouvelle, alors :

$\Sigma$ dotations forfaitaires perçues en 2021 par les communes ayant fusionné			
			.....
-	Dotation forfaitaire 2022 après part « population » 2023	-	.....
=	Garantie de non baisse	=	.....
Et Dotation forfaitaire 2023 finale =			
$\Sigma$ dotations forfaitaires notifiées en 2021 aux communes ayant fusionné au 1 <sup>er</sup> janvier 2022			

**4. Pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2022 et le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et entrées en vigueur à cette date :**

Si le montant de la dotation forfaitaire 2022 après application de la part « population » 2023 est inférieur à la somme des montants de dotation forfaitaire perçus en 2022 par les communes ayant fusionné pour former la commune nouvelle, alors :

$\Sigma$ dotations forfaitaires perçues en 2022 par les communes ayant fusionné			
			.....
-	Dotation forfaitaire 2022 après part « population » 2023	-	.....
=	Garantie de non baisse	=	.....
Et Dotation forfaitaire 2023 finale =			
$\Sigma$ dotations forfaitaires notifiées en 2022 aux communes ayant fusionné au 1 <sup>er</sup> janvier 2023			

**ANNEXE 3 : MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES BENEFICIAIRES DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE SUPPLEMENTAIRE EN 2023**

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-24 du CGCT, la dotation des groupements touristiques « *progresse chaque année de la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.* »

Alors que le montant global de la DGF voté chaque année en loi de finances est resté stable, hors les mouvements de périmètre induits par certaines recentralisations, entre 2018 et 2022, ou diminuait au cours de la période précédente, induisant une stabilité des attributions individuelles perçues par les groupements continuant de percevoir cette dotation, la progression de la DGF en 2023 votée en loi de finances entraîne l'indexation des attributions individuelles à hauteur de 50% du taux d'évolution de la DGF entre 2022 et 2023. De ce fait, les groupements bénéficiaires de cette dotation verront leur attribution croître de 0,586515% en 2023.

Par ailleurs, comme le prévoit le second alinéa de l'article L. 5211-24 du CGCT, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale visé à la première phrase du premier alinéa de l'article précité se transforme en un autre établissement public de coopération intercommunale, cette transformation ne modifie pas les modalités de versement des dotations visées au premier alinéa, lesquelles demeurent versées directement au nouvel établissement public de coopération intercommunale sous réserve que ce dernier exerce des compétences en matière de tourisme. Dans la mesure où aucun groupement bénéficiaire ne s'est transformé en cessant d'exercer ses compétences en matière de tourisme au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la liste des bénéficiaires demeure inchangée au titre de l'exercice 2023 et aucune commune n'a bénéficié du reversement de la dotation au sein de sa dotation forfaitaire.

Ainsi, en 2023, 47 groupements de communes, à fiscalité propre ou non, bénéficient de cette dotation pour un montant total de 18 217 180 €, contre 18 110 955 € l'an passé.